EQUIPEMENTS DE TRAVAIL – GRUES A TOUR - AVIS DE STABILITE ET INSPECTION DES OUVRAGES DE FONDATION (ETAPE 2 : MISSIONS « M2 » ET « M2C »)

TITRE 1 : MISSION « M2 » AVIS SUR DOSSIER RELATIF A LA STABILITE DES OUVRAGES DE FONDATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION « M2 »

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet de délivrer un avis technique relatif à la stabilité du massif de la grue à tour après examen du dossier technique avant exécution des travaux.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE est subordonnée à celle d'un géotechnicien dans les conditions prévues par la norme NF P 94500 relative aux missions d'ingénierie géotechnique. Les prestations géotechniques précitées sont à la charge du client.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les grues à tour désignées dans le tableau d'ordre de mission des conditions particulières de la convention.

Elle s'exerce par référence au code du travail et aux textes santé et sécurité au travail non codifiés du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage :

- Délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage ;
- Arrêté n° 3277-T du 12 août 1993 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-charge ;
- Arrêté n° 634 du Haut-commissaire n° 634 du 17 mars 1989 fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibre naturelles et synthétiques utilisées pour exécuter des travaux du bâtiment des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- Arrêté n° 2012-605/GNC du 20 mars 2012 relatif aux conditions de vérification des appareils et accessoires de levage

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION « M2 »

Il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC CALEDONIE le dossier technique complet comportant notamment :

- Le rapport ou la conclusion de l'examen environnemental de site (« M1 »),
- Le tableau de descente de charges de la grue, pour le chantier concerné, établi sur la base des documents du fabriquant et de la conclusion de l'examen environnemental de site,
- Le plan de l'installation de la grue actualisé,
- Les plans de fondation du massif de grue,
- Les notes de calcul des fondations de la grue,
- Les rapports d'études de sol adaptés aux fondations de la grue.
- En cas de liaison entre l'assise de la grue avec d'autres ouvrages (existants et/ou à construire), ce dossier technique sera complété par les éléments suivants :
- Les relevés et/ou plans des ouvrages avoisinants concernés (existants et/ou à construire),
- Les charges apportées par ces ouvrages sur les fondations de la grue,
- L'avis du bureau d'études techniques de l'opération sur les plans des structures des avoisinants, dans le cas où les fondations de la grue apportent des charges sur ces ouvrages.

Un avis technique sur le dossier est remis au client. La remise de cet avis met fin à la présente mission.

TITRE 2 : MISSION « M2C » INSPECTION SUR SITE DES OUVRAGES DE FONDATION

La prestation suivante est réalisée à la demande expresse du client mentionnée dans les conditions particulières de la convention.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MISSION « M2C »

La mission de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet de délivrer un rapport de visite des fondations de la grue à tour en cours d'exécution des travaux.

Cette mission n'est réalisée qu'après avis favorable à l'issue de la mission M2 réalisée par SOCOTEC CALEDONIE.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE s'effectue par une visite in situ des fondations en cours d'exécution au regard du dossier d'exécution examiné lors de la mission M2. La visite porte sur les éléments visibles et accessibles au moment du passage de l'intervenant de SOCOTEC CALEDONIE (fond de fouille, dimensions, ferraillage).

Un rapport d'intervention sera établi à l'issue de la visite. L'établissement de ce rapport met fin à la présente mission.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MISSIONS « M2 » ET « M2C »

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client de désigner une personne qualifiée qui fournira tout renseignement utile à SOCOTEC CALEDONIE et devra également :

- Informer SOCOTEC CALEDONIE de toute modification, changement ou incident intervenus sur la grue ou de manière générale sur le chantier et susceptible d'avoir une incidence sur la mission de SOCOTEC CALEDONIE,
- Mettre à disposition gratuitement tout plan ou document utile,
- Informer SOCOTEC CALEDONIE de toute réglementation locale et/ou de toute demande émanant des autorités administratives concernées,
- Le cas échéant, avoir libre accès au chantier et accompagner l'intervenant de SOCOTEC CALEDONIE.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Sont exclues des présentes missions :

- Les recherches documentaires auprès des autorités compétentes lorsque la grue est sous l'emprise de la voie publique ;
- Les recherches de textes réglementaires tels qu'arrêté préfectoral ou municipal pouvant avoir des incidences sur les contenus de la mission de SOCOTEC CALEDONIE ;
- La vérification par calcul de la solidité des grues à tour, de leur stabilité ou de la descente de charge. Cette vérification ne peut être effectuée que par le fabriquant de la grue ;
- La vérification de la solidité des dispositifs d'appui, lors de l'installation sur voies de roulement tels que rails, blochets, caissons ;
- La vérification de la capacité des ouvrages avoisinants (existants et/ou à construire) à supporter les charges susceptibles d'être induites par la grue à tour.
- SOCOTEC CALEDONIE ne saurait être responsable des dommages causés par la grue sur lesdits ouvrages.

ARTICLE 6. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, d'une prestation supplémentaire les interventions ayant pour objet de :

- L'examen environnemental de site des grues à tour (Etape 1mission « M1 » et/ou « MF ») ;
- La vérification avant mise ou remise en service des grues à tour (Etape 3 mission « M3 ») ;
- La vérification des zones d'action interférentes et des zones d'interdiction de survol (Etape 3 mission « M4 ») ;
- L'analyse, le cas échéant, des résultats des essais réalisés lors du chantier ;
- La vérification de structures intermédiaires entre la grue et les ouvrages de fondations tels que portiques, bâtiments existants ;
- La vérification des butons de fixation des grues sur des supports métalliques ou en béton.